



Diplôme d'Université

Injection d'Acide Hyaluronique à des fins thérapeutiques en odontologie (IAHTO)

Régime de formation habilité : FI FA FC

Modalités de contrôle des connaissances 2021-2024

- Vu** le code de l'éducation, notamment les articles L613-2 et D613-12 ;
- Vu** le décret 2002-529 du 16 avril 2002 relatif à la validation d'études accomplies en France ou à l'étranger ;
- Vu** l'article R421-1 du code de justice administrative ;
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2022 relatif à l'habilitation du diplôme d'université xxx ;
- Vu** l'avis du conseil académique en date du 29 septembre 2022 ;
- Vu** la décision du conseil d'administration en date du 11 octobre 2022.

Le présent règlement du contrôle des connaissances applique les dispositions des textes précités. Il est publié au plus tard un mois après le début des enseignements par le président de l'université.

CHAPITRE I – CONDITIONS D’INSCRIPTION AU DIPLOME

Article 1.1 : Inscription et sélection

Pour s’inscrire au Diplôme d’Université, les candidats doivent justifier du niveau de formation suivant :

- Soit une Attestation de réussite de fin de cursus de chirurgie-dentaire
- Soit d’un diplôme de Docteur en Chirurgie Dentaire
- Soit d’un diplôme étranger permettant d’exercer l’Odontologie

Article 1.2 : Modalités de sélection

Ce diplôme est préparé en formation continue. Le recrutement est sélectif et s’effectue sur la base d’un dossier de candidature.

CHAPITRE II - ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

Article 2.1 : Durée de la formation

La durée du Diplôme d’Université « Injection d’Acide Hyaluronique à des fins thérapeutiques en odontologie » est de six jours.

Article 2.2 : Organisation des enseignements

La formation est dispensée sous forme de Cours, de Travaux Dirigés, de Travaux Pratiques. Elle intègre un volet clinique.

L’organisation du Diplôme d’Université est la suivante :

- 32 heures de cours
- 16 heures de volet clinique

Article 2.3 : Structure des enseignements

Tous les enseignements et le volet clinique sont obligatoires.

Intitulé des blocs et des unités d’enseignement (UE)		Volumes horaires		
Code	Intitulés	CM	TD	TP
Bloc 1	ANATOMIE	6	2	
UE 1.1	ANATOMIE	6		
UE 1.2	PRESENTATION D’UN DISPOSITIF MEDICAL		2	
Bloc 2	BIOLOGIE	6	2	
UE 2.1	HISTOLOGIE	3		
UE 2.2	BIOLOGIE	3		

UE 2.3	PRESENTATION D'UN DISPOSITIF MEDICAL		2	
Bloc 3	TECHNIQUES D'INJECTIONS	6	2	
UE 3.1	CAS CLINIQUES	3		
UE 3.2	ECHECS ET PREVENTION	3		
UE 3.3	PRESENTATION D'UN DISPOSITIF MEDICAL		2	
Bloc 4	CADRE LEGAL ET INDICATIONS	2	2	4
UE 4.1	CADRE LEGAL	2		
UE 4.2	TRAVAUX PRATIQUES			4
UE 4.3	PRESENTATION D'UN DISPOSITIF MEDICAL		2	
Bloc 5	VOLET CLINIQUE		16	

Le volet clinique repose sur l'observation et la pratique d'injections.

CHAPITRE III : CONTROLE DES CONNAISSANCES

Article 3.1 : Organisation du contrôle - obtention du diplôme

Le contrôle de connaissances repose sur un examen (devoir sur table – coef 1) pour chaque bloc, à l'exception du bloc « Volet clinique ». Le volet clinique fera l'objet d'une évaluation indépendante.

Le diplôme d'université est décerné aux étudiants qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Article 3.2 : validation, compensation et conservation des blocs

Il y a validation d'une UE lorsque l'étudiant a obtenu une note égale ou supérieure à 10/20.

Il y a validation d'un bloc lorsque l'étudiant a obtenu une note égale ou supérieure à 10/20.

Il y a compensation **uniquement entre les blocs 1 à 4** et à l'intérieur des blocs.

Les notes supérieures ou égales à 10/20 de chaque bloc et de chaque UE, se conservent un an.

Article 3.3 : Présence aux séances d'enseignement

La présence aux séances de cours, TD et TP est obligatoire.

L'absence à une journée ou deux demi-journées est tolérée sur justificatif.

Un étudiant qui aura été absent plus d'une journée ou deux demi-journées ne pourra pas obtenir le diplôme.

CHAPITRE IV : L'ORGANISATION DE L'ÉVALUATION DES APPRENANTS

Article 4.1 : Session(s) d'examen

Il n'y a qu'une seule session d'examen par an.

La session d'examen s'appuie sur les modalités de contrôle des connaissances définies dans l'article 3.1.

CHAPITRE V- ADMISSION

Article 5.1 : Composition et fonctionnement du jury d'admission

Le Président de l'Université désigne, par arrêté et pour chaque formation habilitée, le Président et les membres du jury final d'admission (fin de dernière période).

Pour siéger valablement, le jury devra comprendre au moins trois membres, dont au moins un enseignant-chercheur.

La composition du jury sera affichée au moins 15 jours avant le début des épreuves.

Le jury d'admission :

- déclare admis tout étudiant qui remplit les conditions définies articles précédents du présent règlement.
- étudie les cas ne satisfaisant pas à ces articles et propose d'éventuels redoublements

Le jury demeure souverain dans ses décisions qui ont un caractère définitif.

Le jury exerce sa mission et prend les décisions qui lui incombent en toute souveraineté, tout en demeurant lié par les textes qui régissent l'organisation et le déroulement des épreuves.

Le jury a une compétence collégiale et ses décisions le sont autant. En cas de désaccord à l'intérieur du jury, la décision est prise à la majorité des membres composant le jury.

Au terme de la délibération, les membres du jury présents émargent le procès-verbal de délibération.

Article 5.2 : Admission

Le jury siège après la fin de l'examen.

Est déclaré admis tout étudiant qui remplit les conditions définies aux articles précédents du présent règlement.

Article 5.3 : Mentions

Une mention au Diplôme d'Université « Injection d'Acide Hyaluronique à des fins thérapeutiques en odontologie » est délivrée à l'étudiant ayant obtenu comme moyenne générale :

- Mention Assez Bien Une note égale ou supérieure à 12/20
- Mention Bien Une note égale ou supérieure à 14/20
- Mention Très Bien Une note égale ou supérieure à 16/20

Article 5.4 : Communication des notes et des copies

Après la proclamation des résultats, le jury est tenu de communiquer les notes.

Cependant, dans le cadre des échanges pédagogiques, les enseignants peuvent informer les étudiants des notes obtenues et leur permettre de consulter leur copie. Cette information n'a aucun caractère officiel et ne pourra être retenue pour d'éventuels recours.

Article 5.5 : Dispositions contentieuses

Toute contestation devra faire l'objet d'une correspondance déposée auprès du Président du jury ou du responsable de la formation dans les meilleurs délais, sachant que toute contestation devant le juge administratif doit être formulée dans un délai maximal de 2 mois francs après sa notification (art. R. 421-1 du Code de justice administrative).

Le délai de 2 mois francs commence à courir le lendemain de la notification de la décision à son destinataire pour s'achever 2 mois plus tard.

Au-delà de ce délai, le recours sera jugé comme irrecevable car tardif. La décision administrative sera alors considérée comme définitive, c'est-à-dire qu'elle ne sera plus susceptible de recours.